

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE N° 2026/157

TRAVAUX SUR LE RESEAU
ELECTRIQUE DES FEUX
DE SIGNALISATION
RUE GEORGES MAUDUIT

AUTORISATION
D'OCCUPATION ET
REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE VOIRIE

Mis en ligne le :

3 0 AVR. 2026

LA MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route, et notamment les articles L. 411-1, R. 411-21-1 et R. 411-25,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment les articles L.113-2 et L. 115-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande en date du 16 avril 2026 présentée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, représentée par Madame Agathe JAN, agissant en qualité d'assistante responsable d'affaires, concernant l'exécution de travaux sur le réseau électrique des feux de signalisation situé rue Georges Mauduit à Mondeville,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de veiller à la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique,

Considérant que, dans l'intérêt de l'ordre et la sécurité publique et pour la bonne exécution de ces travaux, il importe d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRETE

Article 1er : Du lundi 4 mai au 4 juin 2026, l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour des travaux sur le réseau électrique des feux de signalisation situés rue Georges Mauduit à Mondeville.

Article 2 : Durant la période précitée, seul le trottoir au niveau de l'intersection entre la rue Georges Mauduit et la rue Pasteur sera occupé par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES. Aucune emprise sur la chaussée n'est autorisée.

Article 3 : L'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES est chargée de procéder ou de faire procéder par son ou ses représentants à la mise en place, à l'entretien et au retrait du balisage et des dispositifs techniques nécessaires à l'application du présent arrêté qui sera, en outre, affiché sur site par leurs soins.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal Administratif de Caen, en version papier ou par téléprocédure via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur internet à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

Article 6 : Madame la Directrice générale des services municipaux, Monsieur le Directeur de la police municipale de la Ville de Mondeville et Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale à Caen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours ;
- L'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES.

Fait à Mondeville, le

La Maire,
Hélène BURGAT

3 0 AVR. 2026

